

## **NE\_GERICHTE CCC.2002.139 vom 22. Januar 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2002.139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2002.139)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2002.139 du 22 janvier 2003

IT: NE\_GERICHTE CCC.2002.139 del 22 gennaio 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

a) Selon une ancienne jurisprudence de la Cour de céans (RJN 2 I 258), pour répartir entre les époux les biens meubles, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation aussi étendu que lorsqu'il est appelé à fixer le montant de la pension éventuellement due par l'un d'eux à l'autre et il lui est loisible de procéder à cette répartition provisoire sans égard aux droits découlant de la propriété et aux règles relatives à la liquidation du régime matrimonial. Selon Micheli et consorts (Le nouveau droit du divorce, N 969), le conjoint, auquel le logement familial n'est pas provisoirement attribué, pourra emporter avec lui ses effets personnels. Le cas échéant, il pourra être autorisé à emporter avec lui quelques pièces de mobilier. D'après d'autres auteurs, le juge doit attribuer le mobilier de ménage en fonction de l'utilité que peuvent en avoir les parties (Werro, Concubinage, mariage et démariage, n.855; Praxiskommentar, Scheidungsrecht, éd. par Schwenzer, n.26 ad art.137 CC). b) En l'espèce, il ressort du dossier que, selon procès-verbal d'audience du 11 octobre 1999, le mari a admis la conclusion de la requête de mesures protectrices de l'épouse visant à ce que la jouissance du mobilier garnissant le domicile conjugal lui soit attribuée, sous réserve des effets personnels de l'intimé. Cependant le mari avait établi un inventaire des biens mobiliers des époux en date du 14 juin 1999, sur lequel il avait marqué de la lettre D les meubles et objets qu'il souhaitait emporter lorsqu'il quitterait le domicile conjugal (D5). A lire les lettres adressées par le mandataire du mari à celui de l'épouse, les parties ont discuté cette liste et sont plus ou moins parvenues à un accord; elles "ont contresigné un bref document s'agissant des objets manquants" lors du déménagement du mari intervenu le 13 mai 2000 (D21/10-11). L'examen de la liste des meubles et objets revendiqués par le mari, annexée à sa requête du

#### **E. 6**

février 2002 (D44), démontre en tout cas qu'il s'agit pour l'essentiel d'autres éléments que ceux qu'il avait marqués de la lettre D dans l'inventaire du 14 juin 1999. Dès lors, dans la mesure où les parties ont déjà procédé à une répartition provisoire des meubles et objets garnissant le domicile conjugal au moment du déménagement du mari, nonobstant le fait que celui-ci avait admis sans réserve l'attribution de ce mobilier à l'épouse, le juge de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation en lui octroyant une nouvelle liste de biens revendiqués près de deux ans après son départ du domicile conjugal et qui constituent des objets d'ornement ne présentant aucun caractère de nécessité. Le simple fait que le mari s'installe désormais dans un appartement plus vaste à Genève ne justifie pas une nouvelle revendication de sa part à ce sujet, alors qu'il ne s'agit pas encore de liquider le

régime matrimonial. Ainsi le chiffre 7 de l'ordonnance de mesures provisoires doit être cassé.

3. Les frais de la procédure de recours seront mis à charge de l'intimé qui succombe ; celui-ci sera en outre condamné au versement d'une indemnité de dépens en faveur de la recourante.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Casse le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance de mesures provisoires du 7 octobre 2002.

2. Met les frais judiciaires, avancés par la recourante par 480 francs, à la charge de l'intimé.

3. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de dépens de 400 francs.

Neuchâtel, le 22 janvier 2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.